

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

du 16 avril au 12 juin 2007 (*)

Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation

S O M M A I R E
(suite)

URCAM (suite)

□ Arrêtés fixant les **produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance-maladie – activité du 1^{er} trimestre 2007** pour les établissements ci-dessous nommés :

-	CHU de Montpellier(DIR n°118 du 24 mai 2007)	204
-	CRLC (DIR n°220 du 24 mai 2007)	209
-	CH de Carcassonne (n°28 et 32-recettes- des 25 et 30 mai 2007)	213
-	CH de Castelnaudary (n°29 du 25 mai 2007)	220
-	CH de Lézignan (n°30 du 25 mai 2007)	223
-	CH de Narbonne (n°31 du 25 mai 2007).....	226
-	Clinique du Mas de Rochet à Castelnaudary (n° 30 du 25 mai 2007).....	230
-	Clinique Beau Soleil à Montpellier(n°31 du 25 mai 2007)	233
-	CH de Béziers (n°33 du 25 mai 2007).....	236
-	Institut St Pierre à Palavas les Flots(n°34 du 25 mai 2007).....	240
-	CH intercommunal du Bassin de Thau(n°35 du 25 mai 2007).....	243
-	Syndicat interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons à Lamalou les Bains (n°36 du 25 mai 2007)	246
-	La Perle Cerdane à Osseja (n°19-V du 24 mai 2007).....	249
-	Les Escaldes à Angoustrine-Villeneuve les Escaldes (n°20-V du 24 mai 2007).....	252
-	CH de Perpignan (n°21-V du 24 mai 2007).....	254

□ Arrêtés fixant les **forfaits-soins et les tarifs de prestations** pour les établissements suivants :

-	Hôpital de Limoux-Quillan (2007-18 , 25 et 26 des 25 avril , 9 et 14 mai 2007)	256
-	CH de Carcassonne (2007-19 du 3 mai 2007).....	263
-	CH de Narbonne (2007-20 du 24 avril 2007)	266
-	Association Audoise Sociale et Médicale (n°2007- 21 du 3 mai 2007).....	267
-	CH de Port la Nouvelle (2007-22 du 26 avril 2007).....	269
-	CH de Lézignan-Corbières (2007-23 du 26 avril 2007).....	271
-	CH intercommunal du Bassin de Thau (ddass 34 n°27 du 27 avril 2007)	272
-	CH de Béziers (ddass 34 n°28 du 27 avril 2007)	275
-	CH Maréchal Joffre de Perpignan (n°17-V du 10 mai 2007).....	277

(*)sont inscrits également des décisions et arrêtés pris avant le 16 avril 2007 mais parvenus après la publication du recueil n°2
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

- CH Centre Paul Coste Floret (ddass 34 n°29 du 14 mai 2007)	280
- CRLC (DIR n°102 du 14 mai 2007)	282
- CH Léon Jean Grégory de Thuir (n°18 du 21 mai 2007).....	284
- CH de Castelnaudary (2007-27 du 25 mai 2007).....	287
- Institut St Pierre à Palavas (ddass 34 n°32 du 25 mai 2007).....	290
- Le Château Bleu (n°22 –V du 31 mai 2007).....	293
- Centre hélio-marin à Banyuls/Mer (n°23-V du 31 mai 2007).....	295
- Centre Bouffard- Vercelli à Cerbère (n°24 –V du 31 mai 2007).....	296
- Le Vallespir au Boulou (n°25-V du 31 mai 2007)	297
- Centre d'Orthopédie Maguelone(ddass 34 n°37 du 11 juin 2007)	298
- Hôpital de Lodève (ddass 34 n°38 du 11 juin 2007)	300
- Hôpital de Lunel (ddass 34 n°39 du 11 juin 2007)	301
- Hôpital de Pézenas (ddass 34 n°40 du 11 juin 2007)	302
- Hôpital de Clermont l'Hérault (ddass 34 n°41 du 11 juin 2007)	303
- Centre de Rééducation de Lamalou-le Haut (ddass 34 n°42 du 11 juin 2007).....	304
- Hôpital de St Pons (ddass 34 n°43 du 11 juin 2007).....	305

ARRETE n° DIR/N° 118/2007
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés DIR n° 367/XII/2005 du 14 décembre 2005 et DIR n° 321/2006 du 13 décembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006,

VU les relevés d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 4 mai 2007 par le centre hospitalier universitaire de Montpellier

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au **titre du premier trimestre 2007** s'élève à : **48.998.707,35 euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 43.715.999 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 11.827.607,29 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 55.543.607,29 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **8.331.541,10 euros**

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **5.554.360,73 euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MONTPELLIER le

24 MAI 2007

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,**

Docteur Alain



MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CHU MONTPELLIER(340780477)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/05/2007, 20:14

Date de validation par la région : mercredi 09/05/2007, 11:41

Annexe 1

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	38 826 988,13	38 826 988,13
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	163 215,12	163 215,12
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	36 384,45	36 384,45
1 Prestations d'hospitalisation	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	3 823 948,33	3 823 948,33
	Prélèvement d'organe	0,00	34 924,40	34 924,40
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	4 200,00	4 200,00
	Total	0,00	40 889 660,42	40 889 660,42
2 Médicaments	Total	0,00	4 664 589,62	4 664 589,62
3 DMF	Total	0,00	3 370 608,66	3 370 608,66
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annulé/remplacé	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars
 Cat exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/05/2007, 20:15

Date de validation par la région : mercredi 16/05/2007, 10:52

Annexe 2

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANC-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	0,00	74 791,01	74 791,01
	Valorisation corrigée des RAPSS	0,00	74 791,01	74 791,01
	Valorisation TZA des RAPSS	0,00	74 791,01	74 791,01
	Valorisation AM des RAPSS	0,00	73 848,64	73 848,64
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00

ARRETE n° *DIR/N°220/2007*
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés DIR n° 342/XII/2005 du 9 décembre 2005 et DIR n° 289/2006 du 2 novembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque,
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 10 mai 2007 par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 7.868.713,58 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 5.829.954,15 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 1.878.396 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 7.708.350,15 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **1.156.252,52 euros**

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **770.835,02 euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle Paul Lamarque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MONTPELLIER le

24 MAI 2007

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,**

Docteur Alain



MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/05/2007, 18:40

Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 16:44

	Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
		GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	5 216 621,22	5 216 621,22
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	292 128,41	292 128,41
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	5 508 749,62	5 508 749,62
2	Médicaments	Total	0,00	2 323 800,50	2 323 800,50
3	DMI	Total	0,00	36 163,46	36 163,46
		Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annulé/remplacé	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

ARRETE n° 2007-28
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007
du Centre Hospitalier de Carcassonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés n° 2005-58 du 15/12/2005 et n° 2006-68 du 12/12/2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006,

VU l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude,

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 02/05/2007 par le centre hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS :

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 9 528 161,56 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 8 337 095,00 €.

214 L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 2 435 820,00 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 10 772 915,00 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **1 615 937,25 €**,

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **1 077 291,50 €**.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedo-Roussillon ainsi que de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier le 25 MAI 2007

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur
L'inspecteur Principal

J.C. SORBET

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de
l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)**

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement :
mercredi 02/05/2007, 17:56**

**Date de validation par la région : lundi
07/05/2007, 09:20**

**Date de récupération : mardi 22/05/2007,
14:05**

	Traite- ment	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	8 005 590,00	8 005 590,00
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	50 535,22	50 535,22
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	15 357,51	15 357,51
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	468 270,95	468 270,95
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	8 539 753,68	8 539 753,68
2	Médicaments	Total	0,00	712 602,75	712 602,75
3	DMI	Total	0,00	275 805,13	275 805,13
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00
		Total Général			9 528 161,56

ARRETE n° 2007-32

**REVISANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2007 DU
CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

217

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{ER} : Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **32 141 096,00 €**.

ARTICLE 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 390 616 €**.

ARTICLE 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 30 MAI 2007

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Pour le Directeur
L'Inspecteur Principal

M. L. L. L. L.

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés n° 47 du 1^{er} décembre 2005 et n° 67 du 12 décembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006,

VU l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 14 mai 2007 par le centre hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

n. 2007 - 23

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : **631 009,18 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **912 445 euros**. L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **298 788 euros**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **1 211 233 euros**.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **181 684,95 euros**

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **121 123,30 euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 MAI 2007
P/O LE DIRECTEUR DE
L'AGENCEREGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur
L'inspecteur Principal

J.C. SORDET

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/05/2007, 15:13

Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 15:56

Date de récupération : mardi 22/05/2007, 14:32

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	450 948,96	450 948,96
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	2 173,79	2 173,79
	IVG	0,00	3 237,76	3 237,76
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	99 529,30	99 529,30
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1	Prestations d'hospitalisation	0,00	555 889,81	555 889,81
2	Médicaments	0,00	730,53	730,53
3	DMI	0,00	74 388,84	74 388,84
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	0,00	0,00	0,00
				631 009,18

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés n° 51 du 1^{er} décembre 2005 et n° 71 du 12 décembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006,

VU l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude,

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 14 mai 2007 par le centre hospitalier de Lézignan.

ARRETE

n° 2007-30

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : **488 643,10 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **708 925 euros**. L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **387 540 euros**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **1 096 465 euros**.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **164 469,75 euros**

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **109 646,50 euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 MAI 2007
P/O LE DIRECTEUR DE
L'AGENCEREGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur
L'inspecteur Principal

J.C. SONDET

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/05/2007, 09:15
Date de validation par la région : lundi 14/05/2007, 11:23
Date de récupération : mardi 22/05/2007, 14:57

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	292 324,99	292 324,99
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	1 082,46	1 082,46
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	56 589,49	56 589,49
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	349 996,94	349 996,94
1 Prestations d'hospitalisation	Total	0,00	61 929,77	61 929,77
2 Médicaments	Total	0,00	0,00	0,00
3 DMI	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GENERAL		411 926,70	

ARRETE n° 2007-31 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés n° 53 du 1^{er} décembre 2005 et n° 65 du 12 décembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006,

VU l'arrêté du 2 octobre 2006, portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 7 mai 2007 par le centre hospitalier de Narbonne

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : **4 794 114,47 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **4 343 676,62 euros**

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **1 264 426,00 euros**.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **5 608 102,62 euros**.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **841 215,39 euros**

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **560 810,26 euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 MAI 2007
P/O LE DIRECTEUR DE
L'AGENCEREGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Directeur
L'inspecteur principal

GUICHARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH NARBONNE(110780137)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/05/2007, 08:56

Date de validation par la région : mercredi 09/05/2007, 11:56

Date de récupération : mardi 22/05/2007, 15:13

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1	Prestations d'hospitalisation			
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0	3 903 804,04	3 903 804,04
	Alternative à la dialyse en centre	0	0	0
	ATU	0	61 862,08	61 862,08
	FFM	0	0	0
	IVG	0	15 721,11	15 721,11
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0	465 822,63	465 822,63
	Prélèvement d'organe	0	0	0
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0	0	0
	Total	0	4 447 209,86	4 447 209,86
2	Médicaments	0	57 691,27	57 691,27
3	DMI	0	289 213,34	289 213,34
4	Report activité 2006	0	0	0
	Nouvelles factures	0	0	0
	Annule/remplace	0	0	0
	Total	0	0	0
	Total général	0	0	4 794 114,47

ARRETE n° 030

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007
Clinique du Mas de Rochet -

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret
du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des
établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et
financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine,
chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les
conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations
d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés n° 106 et 125 du 14 décembre 2005 et du 13 décembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006,

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 15 mai 2007 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 797.108,55 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 503.978,75 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 153.948 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 657.926,75 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **98.689,01 Euros**.

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **65.792,68 Euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur de la Clinique du Mas de Rochet est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 MAI 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
la Directrice Adjointe,

Elisabeth FLORIN

ARRETE n° 031

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007
Clinique Beau Soleil - Montpellier -

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret
du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des
établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et
financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine,
chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les
conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations
d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés n° 107 et 126 du 15 décembre 2005 et du 13 décembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006,

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 2 Mai 2007 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 3.377.989,28 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 2566.647,50 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 725.732 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 3.292.379,50 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 493.856,93 Euros.

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 329.237,95 Euros

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur de la Clinique Beau Soleil est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 MAI 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon
et par délégation

P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
la Directrice Adjointe,

Elisabeth FLORIN

ARRETE ARH/DDASS34-2007 n° 033 à 036
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007
du Centre Hospitalier de BEZIERS *et autres*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés ARH/DDASS34 n° 094 du 12 décembre 2005 et n°113 du 12 décembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006 du centre hospitalier de Béziers,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 4 mai 2007 par le centre hospitalier de Béziers,

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Béziers au titre du premier trimestre 2007 s'élève à 9.101.214,67 euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 7.368.970 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 2.169.128 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 9.538.098 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 1.430.714,70 euros

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 953.809,80 euros

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur du centre hospitalier de Béziers est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

MONTPELLIER le 25 MAI 2007

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'Inspecteur,

~~Dominique~~ LINDEPERG

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH BEZIERS(340780055)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/05/2007, 16:34

Date de validation par la région : mercredi 09/05/2007, 11:51

Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	7 455 523,92	7 455 523,92
Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	87 706,64	87 706,64
FFM	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	17 878,54	17 878,54
Actes et consultations externes y compris forfait technique	0,00	717 228,89	717 228,89
Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	8 278 337,99	8 278 337,99
1 Médicaments	0,00	517 928,39	517 928,39
2 DMI	0,00	304 948,29	304 948,29
Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2008	0,00	0,00	0,00

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés ARH/DDASS34 n° 095 du 14 décembre 2005 et n°131 du 15 décembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006 de l'Institut Saint Pierre à Palavas ,

VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 3 mai 2007 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ,

ARRETE

ddas³⁴ n: 34

N° FINESS : 34000025 .

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du premier trimestre 2007 s'élève à **79.002,83 euros** dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 314.053,35 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 742.108 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 1.056.161,35 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **158.424,20 euros**

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **105.616,14 euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

MONTPELLIER le 25 MAI 2007

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'Inspecteur,

Dominique LINDEPERG

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/05/2007, 11:19

Date de validation par la région : jeudi 03/05/2007, 16:50

Intitulé	Validation de la période précédente	Validation de cette période	Versement
GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00	43 584,64	43 584,64
Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation			
Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
Prélèvement d'organe	0,00	35 408,19	35 408,19
Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	79 002,83	79 002,83
2 Médicaments	0,00	0,00	0,00
3 DMI	0,00	0,00	0,00
Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2008	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00

- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU les arrêtés ARH/DDASS34 n°003 du 12 mai 2005 et n° 093 du 12 décembre 2005 et n°009 du 5 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006 du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau ,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 9 mai 2007 par le centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau ,

ddas³⁴ n°: 35 /

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau au titre du premier trimestre 2007 s'élève à 5.172.229,89 euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 4.074.881,65 €.

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 1.393.168 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 5.468.049,65 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **820.207,45 euros**

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **546.804,97 euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

MONTPELLIER le 25 Mai 2007

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'Inspecteur,

Dominique LINDEPERG

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CH BASSIN DE THAU(340011295)

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/05/2007, 16:04

Date de validation par la région : jeudi 10/05/2007, 16:07

Titulaire	Montant de la prestation	Montant de la prestation	Montant de la prestation	Montant de la prestation
	0,00	4 488 807,12	4 499 807,12	0,00
GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	0,00			0,00
Alternative à la dialyse en centre	0,00			0,00
ATU	0,00			0,00
FFM	0,00			0,00
IVG	0,00			0,00
1 Prestations d'hospitalisation	0,00			0,00
Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00			0,00
Prélèvement d'organe	0,00			0,00
Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00			0,00
Total	0,00			0,00
Total	0,00			0,00
2 Médicaments	0,00			0,00
3 DMI	0,00			0,00
Total	0,00			0,00
Nouvelles factures	0,00			0,00
Annule/remplacement	0,00			0,00
Total	0,00			0,00
4 Report activité 2006	0,00			0,00
Total	0,00			0,00
Total	0,00	4 902 179,11	4 902 179,11	0,00
Total	0,00	104 745,15	104 745,15	0,00
Total	0,00	165 305,63	165 305,63	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ARH/DDASS34 n° 047 du 9 août 2005 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 du syndicat interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons à Lamalou les Bains,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault
- VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 5 mai 2007 par le syndicat interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons à Lamalou les Bains ,

ARRETE

ddass 34/n: 36

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le syndicat interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons à Lamalou les Bains au titre du premier trimestre 2007 s'élève à 217.810,01 euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle complémentaire pour la même période, est de 70.300 €.

L'avance consentie en 2006, qui correspond aux sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 207.160 €.

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 277.460 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **41.619 euros**

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **27.746 euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons à Lamalou les Bains est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

MONTPELLIER le 25 mai 2007

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
L'Inspecteur,

Dominique LINDEPERG

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2007 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 05/05/2007, 10:13

Date de validation par la région : mercredi 16/05/2007, 10:48

Date de récupération : jeudi 24/05/2007, 10:53

	Initial	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS				
	Valorisation brute RAPSS	0,00	214 299,99	214 299,99
	Valorisation corrigée des RAPSS	0,00	214 299,99	214 299,99
	Valorisation T2A des RAPSS	0,00	214 299,99	214 299,99
	Valorisation AM des RAPSS	0,00	212 649,88	212 649,88
2 Traitement molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	5 524,42	5 524,42
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	5 160,13	5 160,13
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	5 160,13	5 160,13

ARRETE n° ARH06/19/V/2007
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007
pour l'établissement La Perle Cerdane à OSSEJA

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret
du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des
établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et
financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine,
chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les
conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations
d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés n° ARH/66/08/V/2005 du 12 MAI 2005, n° ARH/66/05/IV/2006 du 6 AVRIL 2006 et ARH/66/48/X/2006 du 17 octobre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006,

VU l'arrêté du 008/2007 du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 11 mai 2007 par l'établissement La Perle Cerdane à OSSEJA ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780321

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par monsieur le Directeur de la Perle Cerdane au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 14 735.33 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'avance consentie en 2005, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 6055 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **908,25 euros**

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **605,50 euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur de La Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN le **24 MAI 2007**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique KELLER

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés n° ARH/66/07/V/2005 du 12 MAI 2005, n° ARH/66/04/IV/2006 du 6 AVRIL 2006 et ARH/66/43/X/2006 du 17/10/2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006,

VU l'arrêté du 008/2007 du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007 par l'établissement Les Escaldes à Angoustrine - Villeneuve les Escaldes

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

66 / 20 / V / 2007

ARRETE

N° FINESS : 660780164

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par madame la Directrice du Centre Les Escaldes au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 5390.94 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 4184 €.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 627.60 euros

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 418.40 euros

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et la directrice du Centre Les Escaldes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN le 24 MAI 2007

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique KELLER

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés n° ARH/66/55/X11/2005 du 21 Décembre 2005 et n° ARH/66/61/X11/2006 du 13 décembre 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2005 et l'année 2006,

VU l'arrêté DIR 008/2007 du 23 // 2007, portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 14 mai 2007 par le centre hospitalier de Perpignan

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

66 / 21 / II / 2007

N° FINESS : 660000084

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Perpignan au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 13 860 345,97. Euros dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004 de Janvier à Mai 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement

des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période est de **12 770 095 euros**

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **3 662 924 euros**

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **16 433 019 euros**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de **2 464 952,85 euros**

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **1 643 301,90 euros**

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

PERPIGNAN le **24 MAI 2007**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dominique KELLER

ARRETE n° 2007-18

**FIXANT LES TARIFS DES PRESTATIONS POUR L'ANNEE 2007 DE
L'HOPITAL LOCAL DE LIMOUX**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

256

DEASS Aude

Service Offre de Soins

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de L'AUDE

- concours ARH - 14, rue du 4 Septembre - BP 48 - 11021 CARCASSONNE CEDEX.

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

Vu l'arrêté n°2007-13 du 19 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

ARRETE

N° FINESS : 110780707

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2007 à l'hôpital local de Limoux sont fixés comme suit :

- ✓ Médecine.....899,86 €
- ✓ Rééducation fonctionnelle..... 1 077,98 €
- ✓ Soins de suite et de réadaptation.....947,76 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2007

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.
LA Directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2007-25

**fixant le forfait soins du service de soins de longue durée
de l'hôpital local de Limoux-Quillan pour l'année 2007**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 314-75.

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-10 et suivants et notamment R 6145-12.

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-6.

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996.

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié.

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67.

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/SC/DHOS/P4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

VU la convention tripartite signée en date du 1^{er} avril 2004

VU l'option du tarif global par l'établissement.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : LIMOUX-QUILLAN 11077873330

Article 1. - Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée est porté à 1 147 761 €.

Article 2. - Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	817 128 €
GIR 3-4	42	304 737 €
GIR 5-6	43	25 896 €

Article 3. - Les tarifs Soins de Longue Durée de centre hospitalier de Limoux- Quillan sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	56,16 €
GIR 3 et 4	42	47,10 €
GIR 5 et 6	43	38,12 €

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine -- Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX)) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du l'hôpital local de Limoux--Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne le 9 mai 2007

**P / Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales**

ARRETE n° 2007-26

**FIXANT LES TARIFS DES PRESTATIONS POUR L'ANNEE 2007 DE
L'HOPITAL LOCAL DE LIMOUX**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

260

DDASS Aude Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de L'AUDE
Service Cofre de Soins
NR/n° 2007-472

- concours ARH - 14, rue du 4 Septembre - BP 48 - 11021 CARCASSONNE CEDEX.

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

Vu l'arrêté n°2007-13 du 19 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux ;

VU l'arrêté n°2007-18 du 25 avril 2007 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

ARRETE

N° FINESS : 110780707

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2007-18 du 25 avril 2007 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 de l'hôpital local de Limoux est rapporté .

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2007 à l'hôpital local de Limoux sont fixés comme suit :

- ✓ Médecine.....973,05 €
- ✓ Rééducation fonctionnelle..... 1 142,25 €
- ✓ Soins de suite et de réadaptation.....979,53 €

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 14 mai 2007

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.
LA Directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Anne SADOULET

ARRETE n° 2007-19 à 21

**FIXANT LES TARIFS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE
CARCASSONNE POUR L'EXERCICE 2007 et suivants****LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

N° FINESS :

Hôpital : Budget H : 110000023

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17. et R 6145-10 et suivants :

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants :

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 :

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 :

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 :

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 :

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation.

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 :

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé :

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 :

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE :

VU l'arrêté 2007-11 en date du 19 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Carcassonne.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2007 au centre hospitalier de Carcassonne, sont fixés comme suit :

	<u>Code</u>	<u>Tarifs</u>
Médecine et spécialités	11	596.00 €
Chirurgie et spécialités	12	879.00 €
Gynécologie obstétrique	12	879.00 €
Spécialités couteuses	20	1 278.00 €
Hémodialyse	52	764.00 €
Onco hématologie	53	1 086.00 €
Hospitalisation partielle	50	397.00 €
SMUR terre (par période de 30 mn)	58	422.00 €
SMUR air (par période de 1 mn)	68	10.00 €

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le - 3 MAI 2007

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.
La Directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Anne SADOULET

VU l'arrêté n° 2007-08 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2007 du centre hospitalier de Narbonne

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE;

ARRETE n° 2007-20

ARTICLE 1^{ER} : Les tarifs des prestations applicables à compter du 1^{er} mai 2007 au centre hospitalier de Narbonne sont fixés comme suit :

➤ Médecine et spécialités médicales en hospitalisation complète	778,50 €
➤ Chirurgie, spécialités chirurgicales et obstétrique en hospitalisation complète	1 100,20 €
➤ Médecine et spécialités médicales en hospitalisation de jour	697,20 €
➤ Chirurgie et anesthésie ambulatoire	855,20 €
➤ Spécialités coûteuses	1 639,70 €
➤ Psychiatrie – hospitalisation complète	690,80 €
➤ Psychiatrie – hospitalisation de jour	607,90 €
➤ Psychiatrie – hospitalisation de nuit	436,20 €
➤ Psychiatrie infanto-juvénile – hospitalisation à domicile	218,10 €
➤ Accueil familial thérapeutique – psychiatrie adulte et infanto-juvénile	174,50 €
➤ SMUR Terrestre (par demi-heure de prise en charge)	305,50 €
➤ SMUR hélicoptère (par minute de prise en charge)	8,30 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude et Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 24 avril 2007

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.
La Directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales

266

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 :

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation.

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé :

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 :

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

VU l'arrêté 2007 12 en date du 19 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) pour 2007.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'AUDE:

ARRETE N° 2007 - 21

N° FINESS : 110786746

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2007 aux établissements gérés par l'Association Audoise Sociale et Médicale, sont fixés comme suit :

Centre psychothérapique de Limoux-Carcassonne (Psychiatrie adulte)

- Hospitalisation complète : 412,09 €
- Hospitalisation à temps partiel (hospitalisation de jour, de nuit) : 213,01 €
- Placements familiaux : 93,31 €

Centre de développement pour l'enfant de Limoux et Carcassonne (Psychiatrie infanto-juvénile) :

- Hospitalisation complète : 587,67 €
- Hospitalisation à temps partiel : 282,60 €

Centre de post-cure et de réadaptation « Léon Cassan » à Limoux : 219,29 €

Soins de suite et de réadaptation à Limoux : 186,01 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur de l'ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le - 3 MAI 2007

Pour le Directeur de l'ARH L.-R.
La Directrice départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Anne SADOULET

ARRETE N° 2007-22 & ...

**fixant le forfait soins du service de soins de longue durée
du Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE pour l'année 2007 et ...**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 314-75.

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-10 et suivants et notamment R 6145-12.

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-6.

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996.

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié.

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67.

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

VU la convention tripartite signée en date du 1^{er} juin 2004

VU l'option du tarif global par l'établissement.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : PORT LA NOUVELLE 110787876

Article 1. - Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée est porté à 654 984 €.

Article 2. - Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

GIR	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	501 300 €
GIR 3-4	42	153 684 €
GIR 5-6	43	

Article 3. - Les tarifs Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Chalabre sont fixés comme suit :

GIR	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	63,12 €
GIR 3 et 4	42	53,02 €
GIR 5 et 6	43	

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne le 26 avril 2007

P / Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales

VU la convention tripartite signée en date du 21 juin 2006

VU l'option du tarif global par l'établissement.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE n° 2007-23

N° F.I.N.E.S.S. : LEZIGNAN CORBIERES 110787363

Article 1. - Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée est porté à **1 447 732,81 €**.

Article 2. - Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	1 361 694 €
GIR 3-4	42	86 038,81 €
GIR 5-6	43	

Article 3. - Les tarifs Soins de Longue Durée de centre hospitalier de Lézignan-Corbières sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	56,28 €
GIR 3 et 4	42	47,69 €
GIR 5 et 6	43	

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne le 26 avril 2007

**P / Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales**

ARRETE ARH/DDASS34-2007 n° ~~027~~
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la délibération de la commission exécutive du 25 avril 2007 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l'année 2007.

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° P.I.N.E.S.S. : 34000223

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 du Centre hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine	998,07 €
12	Chirurgie	1 523,65 €
13	Psychiatrie adulte	807,98 €
20	Spécialités coûteuses	1 924,95 €
30	Moyen séjour	591,30 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	Hôpital de jour médecine	903,24 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	631,97 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	756,32 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	903,24 €
59	Hôpital de jour chirurgie	1 088,48 €
70	Hospitalisation à domicile pédopsychiatrie	141,00 €
70	Séjour thérapeutique	270,00 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Intervention médicale SMUR (30mn)	257,24 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Montpellier, le 27 AVR. 2007

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
P. le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe,**

Chantal BERHAULT

ARRETE ARH/DDASS34-2007 n° 028
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
du Centre hospitalier de Béziers

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la délibération de la commission exécutive du 25 avril 2007 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Centre Hospitalier de Béziers pour l'année 2007.

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 340000033

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 du Centre hospitalier de Béziers sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>	
11	Médecine	777,00 €
12	Chirurgie	998,00 €
14	Psychiatrie adultes	730,00 €
20	Spécialités coûteuses	1 672,00 €
30	Moyen séjour	496,00 €
	<u>HOSPITALISATION INCOMPLETE</u>	
50	Hôpital de jour médecine	581,00 €
59	Chirurgie	581,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	386,00 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	249,00 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	276,00 €

ARRETE ARH/DDASS66-2007 n° 13/v/07
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mars 2007,

VU l'EPRD 2007 adopté par le conseil d'administration du centre hospitalier Maréchal Joffre de Perpignan le 28 mars 2007

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. -- Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 au Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine	630,98 €
12	Chirurgie	917,56 €
20	Spécialités coûteuses	1 347,50 €
30	Moyen séjour	454,26 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
52	Hémodialyse	1 062,45 €
50	Hospitalisation de jour pédiatrie	940,64 €
51	Hospitalisation jour spécialités coûteuses	1 099,99 €
90	Chirurgie et anesthésie ambulatoire	1 069,60 €
	<u>S.M.U.R.</u>	
	Smur terre	367,86 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le 10 MAI 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

279

ARRETE ARH/DDASS34-2007 n°029
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
Centre hospitalier Centre Paul Coste-Floret.

14 MAI 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.
- VU la délibération de la commission exécutive du 10 mai 2007 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret pour l'année 2007.

230

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 340780220

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 du Centre hospitalier Paul Coste-Floret sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
10	Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde	369,15 €
20	Hospitalisation EVC	471,08 €
30	Hospitalisation complète . Belleville	303,24 €
31	Hospitalisation Rééducation polyvalente . Service Jeanne d'Arc	303,24 €
56	Rééducation sans hébergement	127,48 €
58	Kinésalnéothérapie Petite Paix	20,75 €
Majoration pour chambre particulière :		33 €

Article 2. – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARRETE N° DIR/N° 102 /2007
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
Centre Régional de Lutte contre le Cancer.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la délibération de la commission exécutive du 25 avril 2007 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Centre Régional de Lutte contre le Cancer pour l'année 2007.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 340000207

Article 1. - Les tarifs applicables à compter du 15 mai 2007 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer	
12	Chirurgie :	
	. hospitalisation complète	780,33 €
	. hospitalisation ambulatoire	780,33 €
11 51 50	Médecine :	
	. hospitalisation complète	930,97 €
	. médecine de jour oncologie médicale	424,95 €
	. médecine de jour oncologie radiothérapique	323,56 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 MAI 2007

Docteur Alain



ARRETE ARH/DDASS66-2007 n° 18107
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à THUIR

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mars 2007.

VU l'EPRD 2007 adopté par le conseil d'administration du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR le 16 avril 2007

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. - Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2007 au Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à THUIR sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
13	Adultes	416,42 €
14	Enfants	800,77 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
54	Hospitalisation de jour adultes	297,35 €
55	Hospitalisation de jour enfants	711,81 €
	<u>HOSPITALISATION DE NUIT</u>	
60	Hospitalisation de nuit adultes	258,54 €
62	Hospitalisation de nuit enfants	493,06 €
70	<u>HOSPITALISATION DE NUIT</u>	207,31 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à THUIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le 21 MAI 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

ARRETE N° 2007-27

**FIXANT LE FORFAIT SOINS DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU
CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY POUR L'ANNEE 2007**

N° F.I.N.E.S.S. : 110787322

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 314-75.

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-10 et suivants et notamment R 6145-12.

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-6.

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996.

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié.

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67.

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relatives aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 256/2006 en date 2 octobre 2006 modifié donnant délégation permanente de signature à Mme Anne SADOULET, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel à l'Unité de Soins de Longue Durée est porté à 1 367 672,38 €.

ARTICLE 2. - Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

GIR	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	1 213 257,65 €
GIR 3-4	42	132 355,38 €
GIR 5-6	43	22 059,35 €

ARTICLE 3. - Les tarifs Journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés comme suit :

GIR	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	62,40 €
GIR 3 et 4	42	54,16 €
GIR 5 et 6	43	22,40 €

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

ARTICLE 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne le 25 MAI 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur
Inspecteur Principal

J.C. SORDI

ARRETE ARH/DDASS34-2007 n° 032
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
du Institut St Pierre - Palavas-Les-Flots.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la délibération de la commission exécutive du 25 avril 2007 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Institut St Pierre à PALAVAS pour l'année 2007.

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 340000025

Article 1. - Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2007 de l'Institut St Pierre à PALAVAS sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	INSTITUT SAINT PIERRE	
31 56	Rééducation et réadaptation fonctionnelle : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	385,89 € 404,54 €
30	Unité de diététique médicale . hospitalisation complète	185,72 €
18 57	<u>Audiophonologie :</u> <u>Implants enfants :</u> . hébergement : . hospitalisation de jour :	344,36 € 312,59 €
57	<u>Implants adultes :</u> . hospitalisation de jour :	312,59 €
65	<u>Language :</u> . hospitalisation de jour	178,65 €
58 50	<u>Pédiatrie SSR :</u> . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	635,02 € 508,79 €
59	<u>Pédiatrie MC0 :</u> . hospitalisation de jour	568,46 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

Montpellier, le

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
P. le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur,**

Dominique LINDEPERG

ARRETE ARI/DDASS66-2007 n° 22/v/2007
fixant les tarifs de prestation pour l'année 2007
de la Maison de Repos et de Convalescence « LE CHATEAU BLEU » à ARLES SUR
TECH

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.

VU la circulaire DGCCP/SC/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/IA/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mars 2007.

VU l'EPRD 2007 adopté par le conseil d'administration de la Maison de Repos « Le Château Bleu » de ARLES SUR TECH le 21 avril 2007

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. - Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juin 2007 à la Maison de Repos et de Convalescence « LE CHATEAU BLEU » à ARLES SUR TECH est fixé comme suit :

Service de soins et de réadaptation	94.90 €
-------------------------------------	---------

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à ARLES SUR TECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le 31 MAI 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

P. GENET



**L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

VU l'EPRD 2007 adopté par le conseil d'administration du Centre Hélio Marin de Banyuls Sur Mer le 21 avril 2007 ;

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

dans 66 - n: 23 / V

Article 1. - Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} juin 2007 au Centre Hélio Marin de BANYULS SUR MER est fixé comme suit :

Rééducation Fonctionnelle : (Code 30)	221.11 €
--	-----------------

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hélio Marin de Banyuls Sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le 31 MAI 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

E. DOAT

- VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;
- VU la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mars 2007 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'administration le 20 avril 2007 ;
- VU l'arrêté DIR/ n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ddars 66 n° 24/VI

ARRETE

Article 1.

Les tarifs de prestations de l'établissement **Bouffard Verceili à Cerbère** sont fixés comme suit à compter du 1er Juin 2007 :

Code 35 : Rééducation post-réanimation :	520.66 Euros
Code 34 : Rééducation neurologique spécialisée :	370.76 Euros
Code 31 : Rééducation locomotrice spécialisée :	415.15 Euros
Code 30 : Unité EVC :	209.09 Euros
Code 04 : Hospitalisation de jour :	157.17 Euros

Article 2 - Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par la dite loi et les textes subséquents

Article 3 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 31 MAI 2007

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc Roussillon
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

D. BENET

E. DOAT

VU la délibération de la commission exécutive du 28 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007.

VU la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mars 2007.

VU l'EPRD 2007 adopté par le conseil d'administration du CSSR LE VALLESPIR au BOULOU le 17 avril 2007

VU l'arrêté DIR/n°008/2007 du 23 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2006 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales.

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

d dans 66 n° 25 / II

Article 1. - Le tarif de prestation applicables à compter du 1^{er} juin 2007 au CSSR « Le Vallespir » au BOULOU est fixé comme suit :

Forfait de soins et de réadaptation	134,23 €
-------------------------------------	----------

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3. - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du CSSR «LE VALLESPIR » au BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le 31 MAI 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

ARRETE ARH/DDASS 34-2007 n° ~~037~~
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2007
du Centre d'Orthopédie Maguelone

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU les arrêtés du 27 février 2007 fixant les montants des dotations régionales, les tarifs nationaux de prestations et des forfaits pour l'année 2007.
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007.
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

VU Les délibérations de la commission exécutive des 28 février et 10 mai 2007 relatives à l'allocation de ressources pour 2007.

VU. L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre d'Orthopédie Maguelone à Castelnaud le Lez;

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

N° F.I.N.E.S.S. : 340000439

Article 1er. – Les tarifs de prestations 2007 du Centre d'Orthopédie de Maguelone à Castelnaud le Lez applicables à compter du 1^{er} juin 2007 sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
31	Hospitalisation complète rééducation polyvalente	204,69
56	Hospitalisation de jour rééducation polyvalente	166,31
11	Hospitalisation complète oncologie	329,69
51	Hospitalisation de jour oncologie	267,87
	Majoration pour chambre particulière	32,00

Article 2. - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Montpellier, le 11 JUIN 2007

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Jean-Paul AUBRUN

VU Les délibérations de la commission exécutive des 28 février et 23 mai 2007 relatives à l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Lodève;

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

ddes 34 n° 38

N° F.I.N.E.S.S. : 340000215

Article 1er. - Les tarifs de prestations 2007 de l'hôpital local de Lodève à compter du 1^{er} juin 2007 sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	Médecine	420,00
30	Moyen séjour	424,00
	Supplément chambre individuelle	40,00

Article 2. - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Montpellier, le 11 JUIN 2007

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

VU Les délibérations de la commission exécutive des 28 février et 23 mai 2007 relatives à l'allocation de ressources pour 2007 ;

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Lunel;

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

ddans 34 n° 39

N° F.I.N.E.S.S. : 340780535

Article 1er. - Les tarifs de prestations 2007 de l'hôpital local de Lunel pour l'année 2007 sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	Médecine	484,57
30	Moyen séjour	492,71

Article 2. - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Montpellier, le 11 JUIN 2007

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

VU Les délibérations de la commission exécutive des 28 février et 25 avril 2007 relatives à l'allocation de ressources pour 2007.

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Pézénas;

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

décret 34 n: 40

N° F.I.N.E.S.S. : 340000173

Article 1er. - Les tarifs de prestations 2007 de l'hôpital local de Pézénas pour l'année 2007 sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	<u>TEMPS COMPLET</u> Médecine	810,00 €

Article 2. - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Montpellier, le 11 JUIN 2007

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

VU les délibérations de la commission exécutive des 28 février et 25 avril 2007 relatives à l'allocation de ressources pour 2007.

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Clermont l'Hérault ;

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

delors 34 n: 41

N° F.I.N.E.S.S. : 340000249

Article 1er. - Les tarifs de prestations 2007 de l'hôpital local de Clermont l'Hérault sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	TEMPS COMPLET	
11	Médecine	233,20 €
30	Moyen séjour	220,80 €

Article 2. - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Montpellier, le **11 JUN 2007**

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Jean-Paul AUBRUN

VU Les délibérations de la commission exécutive des 28 février et 23 mai 2007 relatives à l'allocation de ressources pour 2007.

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre de Rééducation de Lamalou le Haut,

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

dans 34 ci 42

N° F.I.N.E.S.S. : 340780204

Article 1er. - Les tarifs de prestations 2007 du Centre de Rééducation de Lamalou le Haut sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
31	Réduction Fonctionnelle Réadaptation	
	- GHI	322,35
	- Rééducation internat	320,85
	- Rééducation semi-internat	207,73

Article 2. - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Montpellier, le 11 JUN 2007

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

VU les délibérations de la commission exécutive des 28 février et 23 mai 2007 relatives à l'allocation de ressources pour 2007.

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon du 16 mars 2007 fixant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Saint Pons ;

VU L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE

Adress 34 n° 43
N° F.I.N.E.S.S. : 340000181

Article 1er. - Les tarifs de prestations 2007 de l'hôpital local de Saint Pons à compter du 1^{er} juin 2007 sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	Médecine	222,96
30	Moyen séjour	199,38
38	Alcoologie	202,04
39	Accompagnants	38,11

Article 2. - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault.

Montpellier, le 11 JUIN 2007

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
est par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN